



Arrêté DCPAT/BEICEP n°2022-81 portant déclaration d'Utilité Publique (DUP) du projet de création d'un déversoir de sécurité dans le cadre des travaux de sécurisation des barrages des étangs de Ville d'Avray et cessibilité de l'emprise de terrain nécessaire à sa réalisation, au bénéfice de l'Etat (Ministre de la Culture)

**Le préfet des Hauts-de-Seine
Chevalier de l'ordre national du mérite**

- Vu** le code général des collectivités territoriales ;
- Vu** le code de l'expropriation pour cause d'utilité publique ;
- Vu** le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;
- Vu** le décret du 29 juillet 2020, portant nomination de Monsieur Laurent Hottiaux en qualité de préfet des Hauts-de-Seine (hors classe) ;
- Vu** le décret du 15 avril 2022 portant nomination de monsieur Pascal Gauci sous-préfet, en qualité de secrétaire général de la préfecture des Hauts-de-Seine ;
- Vu** l'arrêté DCPAT/BEICEP n°2022-06 du 27 janvier 2022 prescrivant l'ouverture d'une enquête publique préalable à la Déclaration d'Utilité Publique (DUP), conjointe à l'enquête parcellaire, au bénéfice de l'Etat, portant sur le projet de création d'un déversoir de sécurité dans le cadre des travaux de sécurisation des barrages des étangs de Ville d'Avray ;
- Vu** l'arrêté PCI n°2022-041 du 2 mai 2022 portant délégation de signature à monsieur Pascal Gauci, sous-préfet, secrétaire général de la préfecture des Hauts-de-Seine ;
- Vu** la délibération du conseil d'administration du Centre des Monuments Nationaux (CMN) n°21/5 du 30 juin 2021 sollicitant l'organisation d'une enquête publique préalable à la déclaration d'utilité publique, conjointe à une enquête parcellaire, en vue de la création d'un déversoir de sécurité dans le cadre des travaux de sécurisation des barrages des étangs de Ville d'Avray ;
- Vu** le dossier d'enquête préalable à la déclaration d'utilité publique composé conformément aux dispositions de l'article R.112-4 du code de l'expropriation pour cause d'utilité publique ;
- Vu** le dossier d'enquête parcellaire, composé conformément aux dispositions de l'article R.131-3 du code de l'expropriation pour cause d'utilité publique ;
- Vu** la décision du président du tribunal administratif de Cergy-Pontoise du 20 décembre 2021 désignant Madame Estelle DLOUHY-MOREL, ingénieur en retraite, en qualité de commissaire enquêteur ;
- Vu** l'avis du directeur de l'unité départementale des Hauts-de-Seine de la direction régionale et interdépartementale de l'équipement et de l'aménagement sur le projet, en date du 27 janvier 2021 ;
- Vu** l'enquête publique susmentionnée qui s'est déroulée du lundi 14 février 2022 au lundi 28 février 2022 inclus, soit pendant 15 jours consécutifs ;
- Vu** les insertions dans la presse (le Parisien, édition des Hauts-de-Seine et les Echos), le 1er février 2022 pour la première parution, et respectivement le 15 février 2022 et le 16 février 2022, pour le rappel ;

Vu le certificat d'affichage de l'avis d'enquête sur les panneaux administratifs de la commune de Ville d'Avray, au moins huit jours avant le début de l'enquête publique et pendant toute la durée de celle-ci, certifié par le maire de Ville d'Avray le 19 avril 2022 ;

Vu le procès-verbal de constat d'huissier du 14 février 2022 attestant de l'affichage de l'avis d'ouverture de l'enquête préalable à la déclaration d'utilité publique et parcellaire sur les panneaux administratifs de la commune de Ville d'Avray et à l'angle de la rue du Lac et de la rue de Versailles à Ville d'Avray ;

Vu les notifications individuelles parvenues à leurs destinataires avant le 14 février 2022, date d'ouverture de l'enquête parcellaire, conformément à l'article R. 131-6 du code de l'expropriation pour cause d'utilité publique ;

Vu le rapport du commissaire enquêteur rendu le 29 mars 2022 relatif à la déclaration d'utilité publique du projet et à l'enquête parcellaire ;

Vu les conclusions favorables sans réserve rendues le 29 mars 2022 par le commissaire enquêteur au titre de l'enquête préalable à la déclaration d'utilité publique du projet ;

Vu les conclusions favorables sans réserve rendues le 29 mars 2022 par le commissaire enquêteur au titre de l'enquête préalable à l'acquisition des parcelles nécessaires à la réalisation du projet ;

Vu le courrier du président du CMN du 12 mai 2022 sollicitant du préfet la prise de l'arrêté portant déclaration d'utilité publique du projet de construction d'un déversoir de sécurité dans le cadre des travaux de sécurisation des barrages des étangs de Ville d'Avray et cessibilité des emprises de terrain nécessaires à sa réalisation, au bénéfice de l'Etat (Ministre de la Culture) ;

Considérant le caractère d'utilité publique de l'acquisition de l'emprise de la parcelle mentionnée dans l'état parcellaire joint au dossier d'enquête parcellaire nécessaire à la réalisation du projet de création d'un déversoir de sécurité dans le cadre des travaux de sécurisation des barrages des étangs de Ville d'Avray ;

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture,

ARRÊTE

ARTICLE 1 : Est déclaré d'utilité publique, au profit de l'Etat (Ministre de la Culture), le projet de construction d'un déversoir de sécurité dans le cadre des travaux de sécurisation des barrages des étangs de Ville d'Avray.

Un plan périmétral est annexé au présent arrêté.

ARTICLE 2 : Le Centre des Monuments Nationaux est l'expropriant et l'Etat (Ministre de la Culture), le bénéficiaire de l'expropriation.

ARTICLE 3 : L'Etat (Ministre de la Culture) est autorisé à acquérir, à cet effet, dans un délai de cinq ans, soit à l'amiable, soit par voie d'expropriation, les emprises de terrain mentionnées à l'état parcellaire annexé au présent arrêté et nécessaires à la réalisation du projet.

ARTICLE 4 : Est déclarée immédiatement cessible pour cause d'utilité publique, au profit de l'Etat (Ministre de la Culture), l'emprise de terrain mentionnée à l'état parcellaire annexé au présent arrêté.

Un plan et un état parcellaires relatifs à cette emprise sont annexés au présent arrêté.

ARTICLE 5 : En application des dispositions des articles R.421-1 et R.421-5 du code de justice administrative, le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Cergy-Pontoise dans le délai de deux mois à compter de sa publication.

ARTICLE 6 : Le secrétaire général de la préfecture, l'Etat (Ministre de la Culture), le président du Centre des Monuments Nationaux et la maire de Ville d'Avray sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture des Hauts-de-Seine et affiché pendant un mois à la mairie de Ville d'Avray.

Nanterre, le **4 JUIL. 2022**

Le préfet,

Pour le préfet et par délégation,
la sous-préfète,
secrétaire générale adjointe

Sophie GUIROY

Pièces annexées au présent arrêté :

- un plan périmétral de déclaration d'utilité publique,
- un plan parcellaire,
- un état parcellaire.

